



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Arrêté préfectoral n°2019-2164/SG/DRECV du 7 juin 2019 relatif au projet de réalisation d'une extension ouest de l'aérogare passager (EOAP) porté par la société anonyme aéroport de La Réunion Roland Garros (SAARRG)

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 121-19 et suivants, R 121-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 411-1 et suivants;

Vu la déclaration d'intention de la société anonyme aéroport de La Réunion Roland Garros (SAARRG) prévoyant la réalisation d'une extension ouest de l'aérogare passager (EOAP) ;

Vu la publication de la déclaration d'intention de la SAARRG sur les sites internet de l'aéroport Roland Garros « www.reunion.aeroport.fr/fr/aeroport/travaux » et de la préfecture : « www.reunion.gouv.fr », ainsi que l'affichage réalisé sur la commune de Sainte-Marie ;

Vu le certificat du maire de la commune de Sainte-Marie attestant l'affichage à compter du 7 janvier 2019 pour une durée de quatre mois ;

Vu l'absence de demande de droit d'initiative adressée au préfet de La Réunion dans le délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas organiser de concertation préalable pour le projet de réalisation d'une extension Ouest de l'aérogare passager (EOAP).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture (www.reunion.gouv.fr) et notifiée au maître d'ouvrage.

Article 3 : La présente décision sera affichée à la mairie de Sainte-Marie et publiée par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la SAARRG et le maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM